

DÉPARTEMENTS

de la Vendée et la Loire-Atlantique



SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF

Effectif légal du Comité syndical : 24

Nombre de délégués en exercice : 24

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU 5^{ème} VICE-PRESIDENT

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 16 du mois de juillet à 18 heures 45 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf.

Étaient présents ou représentés les délégués titulaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un délégué par case) :

BILLON Jean-Yves	BRIAND Pascale	BUTON Didier
CARRARA Patricia	CAUDAL Claude	CHIFFOLEAU Stéphane
GILLET Patrick	GODEFROY Rosiane	LASSOUS Pascal
LAUNAY Véronique	PEROYS Bernard	PIPAUD Vincent
PIRAUD Laurent	ROUSSEAU Sébastien	SIGWALT Richard

Délégués titulaires absents ¹: BATARD Yves, CHARRIER Miguel (excusé) COESLIER Catherine, DENIS Pascal, FERRER Jean-Bernard, HUGUES Claire (excusée), GABORIT Fabien (excusé) GISBERT Thomas, GRALL Yoann (excusé), GRONDIN Raoul, MENUET Jean-Luc (excusé) PARRAIS Philippe (excusé), PETRARU Cyril (excusé),

LAUNAY Véronique (arrivée en cours de séance)	HUGUES Claire, donne pouvoir à Claude CAUDAL	
	CHARRIER Miguel donne pouvoir à Rosiane GODEFROY	

1. Installation des délégués?

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BILLON, qui a déclaré les membres du Comité syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Sébastien ROUSSEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le Comité syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du Président et des membres du Bureau a lieu en cours de mandature.

2. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M. Jean-Yves BILLON élu président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le Comité syndical a été invité à procéder à l'élection du 5^{ème} vice-président. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Si, en application de cette dernière règle, le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut être porté à quatre. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Après avoir déterminé par **délibération**³ le nombre de postes de vice-présidents (et éventuellement des autres membres du bureau), le président a ensuite invité le Comité syndical à procéder à l'élection du poste vacant du 5^{ème} vice-président, au scrutin uninominal à la majorité absolue.

2.1. Élection du cinquième vice-président

2.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 17
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 17
- c. Nombre de bulletins blancs 2
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c+d)] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean Luc MENUET	15	Quinze
.....
.....
.....

2.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de bulletins blancs
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c+d)]
- f. Majorité absolue ⁶

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

2.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de bulletins blancs
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c+d)]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

2.1.4. Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M. Jean Luc MENUET a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁶ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁷ Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

5. Observations et réclamations ⁸

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le mardi 16 juillet 2024, à 19H 05, en double exemplaire ⁹ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), les assesseurs et le secrétaire.

Le président (ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les assesseurs,

BRYSON O. DIER
P. RAUD LAURENT
P. RAUD J. RAUD


⁸ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de l'EPCL ou du syndicat avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.